

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 62 du Code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même Code réprimant la violation du secret professionnel.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article 378 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 371, 672, 1667 et in-8° 397.**

**Sénat : 221 et 279 (1970-1971).**

chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

Art. 2.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, ayant connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juin 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*